

Fiches : Modèles alternatifs

FRC-ÖKK-select-divers PROFIL DU PRODUIT			
NOM DU PRODUIT	select	TYPE	divers
ASSUREUR	ÖKK	ÉDITION	01.2019
GROUPE	ÖKK	CANTON(S)	Tous
DESSCRIPTIF	https://www.oekk.ch/fr/clients-privés/offre/assurance-de-base/casamed-select/		
CONDITIONS	https://www.oekk.ch/~media/medien/pk/service/pk_avb_live_2019_fr.pdf?la=fr		
AUTRE(S) LIEN(S)	https://www.oekk.ch/~media/medien/pk/service/oekk_casamed_select_fr.pdf?la=fr		

L'AVIS DE LA FRC
Modèle mixte entre télémédecine et pharmacie partenaire contraignant, sans libre choix du médecin et restriction possible pour autres prestataires. Sanctions sévères.

CHOIX DES PRESTATAIRES	
CONTACT 1 ^{ER} RECOURS	Centre de télémédecine (Medgate) ou une pharmacie partenaire (liste plus ou moins restreinte suivant le canton), Art. 4.2
CHOIX MPR	Apparemment selon les recommandations de Medgate ou de la pharmacie partenaire, qui détermine la suite du traitement auprès d'un prestataire répertorié, Art. 4.2 (avis contraignants, restrictions)
LISTE MPR	https://www.pharmasuisse.org/fr/1805/Apothekenfinder.htm
CHOIX 2 ^E PRESTATAIRE	Apparemment selon les recommandations de Medgate ou de la pharmacie partenaire, qui détermine la suite du traitement auprès d'un prestataire répertorié, Art. 4.2 (avis contraignants, restrictions)
AVIS SI HOSPITALISATION	Aval de Medgate ou d'une pharmacie partenaire requis, et l'assureur peut limiter le choix des hôpitaux, Art. 4.2
CHOIX GYNECOLOGUE	Libre uniquement pour les traitements gynécologiques de routine, Art. 4.3
CHOIX OPHTALMOLOGUE	Libre pour les traitements de routine, Art. 4.3
CHOIX PEDIATRE	Libre pour les traitements de routine, Art. 4.3, jusqu'à 18 ans, Art. 4.2
CHOIX PHARMACIE	Limité aux pharmacies agréées (liste plus ou moins restreinte suivant le canton), Art. 4.2
MODIFICATION LISTE EN COURS D'ANNEE	----

AUTRE(S) RESTRICTION(S)	
FACTURE DE PHARMACIE	Tiers payant
CHOIX GENERIQUES	Non spécifié
AUTRE(S) RESTRICTION(S)	L'assureur peut limiter le choix des magasins spécialisés en articles sanitaires. En cas de délégation par un prestataire mandaté par Medgate ou par une pharmacie partenaire, obligation d'obtenir l'accord de Medgate ou de la pharmacie partenaire, Art. 4.2
CHANGEMENT DE MODELE EN COURS D'ANNEE	Non spécifié. En cas de séjour de plus de 6 mois à l'étranger, transfert possible dans l'AOS, Art. 4.2

URGENCE ET AUTRE(S) DÉROGATION(S)	
DEFINITION URGENCE	Non spécifié, mais un contrôle de l'indication médicale par le médecin-conseil de l'assureur demeure réservé, Art. 4.3
MODALITES SI URGENCE	Pas d'obligation de contact préalable avec Medgate ou une pharmacie partenaire, mais annoncer dans les 20 jours, Art. 4.3 par analogie
AUTRE(S) DEROGATION(S)	Non spécifié

SANCTION(S)	
AVERTISSEMENT	Non spécifié
SANCTION(S) SI VIOLATION	Sanctions sévères: pas de prestations en cas de non-respect des consignes. En cas de manquements répétés, transfert possible dans l'AOS, Art. 4.2

MPR = médecin de premier recours | AOS = Assurance obligatoire des soins (modèle standard)

= pas de restriction
 = à vérifier
 = restriction modérée
 = restriction sévère